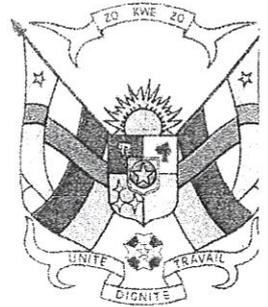


REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N° 04. 060

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BELLO DIAMANT ET OR

« BELDIAM SARL »

**EN QUALITE DE BUREAU D'ACHAT D'IMPORTATION ET
D'EXPORTATION D'OR ET DE DIAMANTS BRUTS
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu l'Acte Constitutionnel n° 01 du 15 Mars 2003 ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 Mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 03 du 12 Décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 Mars 2003, portant organisation provisoire des Pouvoirs de l'Etat ,
- Vu l'Ordonnance n° 79.016 du 16 Février 1979, portant modification de la Loi n° 61.208 du 11 Avril 1961, portant création du Code Minier Centrafricain ;
- Vu l'Ordonnance n° 88.009 du 24 Février 1988, fixant le régime fiscal applicable aux activités de Recherche, d'Exploitation et de la commercialisation minière à l'exception du minerai d'uranium, substances connexes et des hydrocarbures ;
- Vu l'Ordonnance n° 83.024 du 15 Mars 1983, fixant les conditions de possession et de détention et réglementant l'exploitation et le commerce de l'or et de diamant bruts ;

- Vu le Décret n° 03.331 du 12 Décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 04.004 du 07 Janvier 2004 modifiant partiellement les dispositions du Décret n° 03.333 du 13 Décembre 2003 portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 02.270 du 25 Novembre 2002, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande en date du 05 Mai 2003, formulée par Monsieur YAYA BABA BELLO, Gérant de la Société BELLO DIAMANT ET OR, « **BELDIAM SARL** » ;
- Vu l'Attestation de la Banque Internationale pour le Centrafrique (BICA), attestant le versement de Cinquante (50.000.000) F/CFA au titre de Fonds de Garantie au profit du Trésor Public ;

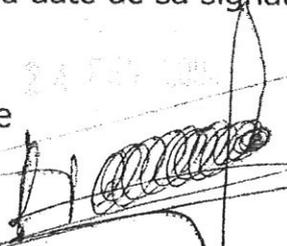
**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DE L'HYDRAULIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Art. 1^{er} :** La Société BELLO DIAMANT ET OR «**BELDIAM SARL**», dont le siège social est à Bangui, est agréée en qualité de Bureau d'Achat d'Importation et d'Exportation d'Or et de Diamants bruts en République Centrafricaine.
- Art. 2 .-** Le Bureau Central de ladite Société est installé à Bangui.
- Art. 3 .-** La Société BELLO DIAMANT ET OR «**BELDIAM SARL**» est soumise aux obligations du cahier des charges fixant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux d'Achat d'Importation et d'Exportation d'Or et de Diamants bruts en République Centrafricaine.
- Art. 4 .-** Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel .

Fait à Bangui, le


**LE GENERAL DE DIVISION
François BOZIZE**